



Règlement n° 329
modifiant le règlement n° 297 portant sur la constitution
d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien
de certaines voies publiques

ATTENDU la mise à jour de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains articles contenus audit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance du conseil de la MRC de L'Érable tenue le 16 janvier 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité, d'adopter le règlement no 329 suivant et qu'il soit décrété par règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. Le règlement portant sur la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques est modifié, à l'article 2, par le remplacement du paragraphe 6 concernant les « substances assujetties » par le paragraphe suivant :

« Substance assujetties : Les substances visées comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1) à l'exclusion de la tourbe; le sable incluant le sable de silice; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols. »

ARTICLE 2. L'article 5 du règlement no 297 est modifié par le remplacement du 1^{er} paragraphe par le nouveau paragraphe suivant :

« Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité régionale de comté. Ce droit est payable pour l'ensemble des substances assujetties qui sont transportées hors du site, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales. »

ARTICLE 3. L'article 9.1 est modifié par l'abrogation du paragraphe suivant :

« 1. Un montant de 10 000 \$ »

ARTICLE 4. La grille de conversion de l'annexe 1 du présent règlement a été modifiée par l'ajout des charges maximales permises pour les véhicules à six roues et deux essieux, ainsi que par l'ajout des charges maximales permises pendant la période de dégel.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Plessisville, ce 13 février 2013

(SIGNÉ) Sylvain Labrecque

(SIGNÉ) Rick Lavergne

Préfet
MRC de L'Érable

Directeur général
MRC de L'Érable